



Seuls les textes figurant dans la version 2006 du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la Ctn: <<http://ctn.ffessm.fr>>

Jean-Louis Blanchard président

## Un pavé dans la mare des normes!

Par Jean-Louis Blanchard, président de la Ctn

Les lecteurs qui ont suivi, pendant quelques années, les aléas de la "normalisation européenne en matière de plongée de loisirs" se rappellent que 6 normes avaient finalement vu le jour : 3 d'entre elles étaient dédiées aux plongeurs, 2 aux moniteurs et 1 aux structures d'accueil. Ces 6 normes n'étaient pas et ne sont toujours pas applicables en France.

Or récemment, les 3 normes européennes concernant les plongeurs ont été intégrées dans le droit français par publication au *Journal officiel* du 21 août :

- EN 14153-1, Services relatifs à la plongée de loisirs. Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs. Partie 1: Niveau 1 "Plongeur encadré".

- EN 14153-2, Services relatifs à la plongée de loisirs. Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs. Partie 2: Niveau 2 "Plongeur autonome".

- EN 14153-3, Services relatifs à la plongée de loisirs. Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs. Partie 3: Niveau 3 "Guide de palanquée".

Cette publication a pu paraître surprenante, puisque lesdites normes européennes ne sont pas applicables en France. Revenons donc sur ces péripéties et sur la situation exacte actuelle. Tout d'abord, il ne s'agit pas à proprement parler de publication, puisque dans le *Jo* du 21 août 2007 les 3 normes en question sont mentionnées dans le paragraphe "avis et communi-

cation" et seuls leurs titres apparaissent, au milieu d'une liste très longue de normes tous azimuts. En aucune façon ces 3 normes ne font l'objet d'une publication *in extenso* dans le *Journal officiel*. Par ailleurs, un texte de l'AFNOR (Association française de normalisation) vient à point pour bien rappeler la portée réglementaire exacte de tout cela : en date du 28 août 2007, la commission française miroir "services touristiques" a informé sur les modalités concernant les normes NF EN 14153-1, NF EN 14153-2, NF EN 14153-3 :

Les nouvelles normes européennes EN 14153 "Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs" (partie 1 Niveau 1 - Plongeur encadré, partie 2 Niveau 2 - Plongeur autonome, et parties 3 Niveau 3 - Guide de palanquée) ont été publiées. Ces normes n'étant pas conformes à la réglementation française (arrêté du 22 juin 1998 "Règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air"), AFNOR a fait, lors de la réunion du CEN BT de février 2007, une demande d'interjection en appel dans le but d'obtenir une déviation de type A. Cette demande a été rejetée par le Bureau technique (BT) avec pour conséquence leur reprise obligatoire en collection française (NF EN 14153-1, NF EN 14153-2, NF EN 14153 - publication août 2007). En conséquence, et en accord avec le ministère des Sports, des avertissements ont été introduits dans l'analyse et dans l'avant-propos national de ces 3 normes afin de mettre en garde les utilisateurs sur les points suivants : le respect des exigences minimales de ces

normes n'est pas suffisant pour respecter la réglementation française en vigueur (cf. arrêté du 22 juin 1998). Il incombe à chaque établissement de respecter la réglementation. AFNOR décline toute responsabilité relative à un usage inapproprié de la présente norme. Dans ce contexte, AFNOR a décidé de ne pas mettre ces normes en vente sur la boutique.

En conclusion, ce courrier de l'AFNOR explique la non-applicabilité des normes "plongeurs" sur le territoire français. Enfin, pour mémoire, en ce qui concerne les 2 normes "moniteurs" et celle sur les structures d'accueil, la déviation de type A avait été reconnue, ce qui implique directement que ces normes ne sont pas applicables non plus en France. ■

### Cartes plongée jeunes



#### Les voilà enfin!

Suite à une proposition de la commission technique nationale approuvée en CDN, **3 cartes sont désormais proposées à nos jeunes plongeurs :**

- plongeur de bronze
- plongeur d'argent
- plongeur d'or

Nominatives et numérotées, ces cartes permettront aux jeunes d'intégrer l'environnement fédéral de façon similaire à leurs aînés. La saisie informatique de ces qualifications jeunes plongeurs est prévue sur le net, dans des conditions similaires aux autres certifications (brevets de plongeurs, nitrox, trimix, etc.). ■

## Qualifications recycleur à circuit fermé à gestion électronique

Rappelons que la CTN a développé trois qualifications pour les plongeurs :

- plongeur recycleur inspiration vision air
- plongeur recycleur inspiration vision trimix élémentaire
- plongeur recycleur inspiration vision trimix

Par ailleurs ont été créées 2 qualifications pour les moniteurs :

- moniteur recycleur inspiration vision air
- moniteur recycleur inspiration vision trimix

Enfin, pour couronner cet édifice dédié à la tek, il y a une qualification de moniteur formateur de moniteurs recycleur. Cette dernière qualification ne peut être obtenue que dans un stage national mis en place par la CTN. Les chapitres *ad hoc* sont désormais intégrés dans le *Manuel du moniteur*, et donnent tous les détails opérationnels (conditions de candidature, prérogatives, etc.). La saisie informatique de ces qualifications plongeurs est prévue sur le net, dans des conditions similaires aux autres certifications (brevets de plongeurs, nitrox, trimix, etc.). Enfin, et jusqu'au 31 décembre 2007, une procédure d'intégration des qualifications obtenues hors FFESSM est mise en place. ■

## QUESTIONS & RÉPONSES

### Taille officielle du pavillon alpha

*Existe-t-il une taille "officielle" pour le pavillon alpha. J'essaie de pratiquer la règle du bon sens: le plus grand possible compte tenu de la taille de mon embarcation et/ou de ma bouée de surface lors de mes plongées depuis le bord.*

Benoît Maugis, M<sub>F</sub>1

La règle 27 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (de 1972, mais toujours en vigueur) précise que les bateaux de plongée doivent montrer une reproduction rigide d'au moins 1 mètre de hauteur du pavillon A du Code international des signaux, et ce même s'ils ont une coque inférieure à 12 m.

Dans l'ancienne division 224, il existait un article 224-2-43 qui autorisait les navires d'une longueur de coque inférieure à 7 m à montrer un pavillon A de 0,50 m de hauteur, mais cet article a disparu dans la nouvelle version de la division 224.

J.-L. Blanchard

## EXAMEN M<sub>F</sub>2 NIOLON, SEPTEMBRE 2007



*L'ensemble des candidats attend avec impatience les résultats...*

- N° 1616 : Thomas-Joseph Anth, Colmar.
- N° 1617 : Catherine Besnard, Thomes.
- N° 1618 : Bruno Catania, Marseille.
- N° 1619 : Marie-Charlotte Conte, Toulouse.
- N° 1620 : Goulven Ferrec, Quimper.
- N° 1621 : Frédéric Gilbert-Zinck, Cannes.
- N° 1622 : Yves Herraud, Paris.
- N° 1623 : Jean-François Kervinio, St Maur.
- N° 1624, Matthieu Leroux, Dieppe.
- N° 1625 : Gilles Maignan, Bezons.
- N° 1626 : Jehan Marie, Harfleur.
- N° 1627 : Éric Vadon, Marseille.
- N° 1628 : Michaël Morin, Domont.
- N° 1629 : Germinal Ortiz, Lambesc.
- N° 1630 : Véronique Richet, Paris.
- N° 1631 : Nathalie Rouers, Nancy.
- N° 1632 : Frédéric Simion, Neuilly.
- N° 1633 : Olivier Slepouchkine, Montbéliard.
- N° 1634 : Sébastien Moktari, Bréoud.